



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2019-071

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS 05

05-2019-07-08-005 - AP ESPARRON restriction usage eau potable (2 pages)	Page 3
05-2019-07-08-001 - AP restriction usage de l'eau potable BREZIERS (2 pages)	Page 6
05-2019-07-08-004 - AP ST JACQUES restriction eau potable (2 pages)	Page 9
05-2019-07-08-003 - AP VALLOUISE restriction de l'usage d'eau potable (2 pages)	Page 12
05-2019-07-08-006 - AP VENTAVON restriction usage eau potable (2 pages)	Page 15

ARS 05

05-2019-07-08-005

AP ESPARRON restriction usage eau potable

*Portant interdiction de consommer l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau  
d'Espéaux commune d'Esparon*

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé environnement

Gap le **08** **JUIL**, 2019

**Arrêté préfectoral n°**

**Objet :** Portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'Espreaux de la commune d'ESPARRON.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses d'eau du 03/07/2019, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale (5 entérocoques et 17 E. Coli) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau d'Espreaux de la commune d'Esparron ;

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau d'Espreaux de la commune d'Esparron ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune d'Esparron de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau d'Espreaux sur la commune d'Esparron pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'Espreux par tout moyen approprié.

## **Article 3**

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

## **Article 4**

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de la commune d'Esparron, Madame la Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

## **Article 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de la commune d'Esparron, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
**Agnès CHAVANON**

ARS 05

05-2019-07-08-001

## AP restriction usage de l'eau potable BREZIERES

*portant interdiction de consommer l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau des  
Achards de la commune de BREZIERES*

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé environnement

Gap le - 8 JUIL. 2019

**Arrêté préfectoral n°**

**Objet :** Portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau des Achards de la commune de Bréziers.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses d'eau du 03/07/2019, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale ( 10 E. Coli) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau des Achards de la commune de Bréziers ;

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau des Achards de la commune de Bréziers ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de Bréziers de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau des Achards sur la commune de Bréziers pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau des Achards par tout moyen approprié.

## **Article 3**

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

## **Article 4**

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Bréziers, Madame la Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

## **Article 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Bréziers, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
**Agnès CHAVANON**



ARS 05

05-2019-07-08-004

AP ST JACQUES restriction eau potable

*Portant interdiction de consommer l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de  
Lallée commune de St Jacques en Valgaudemard*



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé environnement

Gap le - 8 JUIL. 2019

**Arrêté préfectoral n°**

**Objet :** Portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Lallée de la commune de Saint Jacques en Valgaudemard.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses d'eau du 01/07/2019, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale ( 12 E. Coli) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau de Lallée de la commune de Saint Jacques en Valgaudemard ;

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau de Lallée de la commune de Saint Jacques en Valgaudemard ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de Saint Jacques en Valgaudemard de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau de Lallée sur la commune de Saint Jacques en Valgaudemard pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Lallée par tout moyen approprié.

## **Article 3**

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

## **Article 4**

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Saint Jacques en Valgaudemard, Madame la Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

## **Article 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Saint Jacques en Valgaudemard, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
**Agnès CHAVANON**

ARS 05

05-2019-07-08-003

AP VALLOUISE restriction de l'usage d'eau potable

*portant interdiction de consommer l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du refuge du Glacier Blanc commune de Vallouise*

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé environnement

Gap le - 8 JUIL. 2019

**Arrêté préfectoral n°**

**Objet :** Portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du refuge du Glacier Blanc situé sur la commune de Vallouise-Pelvoux.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses d'eau du 03/07/2019, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale (16 E. Coli) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau du refuge du Glacier Blanc situé sur la commune de Vallouise-Pelvoux ;

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau du refuge du Glacier Blanc situé sur la commune de Vallouise-Pelvoux ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au gestionnaire du refuge de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau du refuge du Glacier Blanc situé sur la commune de Vallouise-Pelvoux pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers (au refuge). Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés (ou clients) de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du refuge du Glacier Blanc ( commune de Vallouise Pelvoux) par tout moyen approprié.

## **Article 3**

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

## **Article 4**

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Vallouise-Pelvoux, Monsieur le Sous-préfet de Briançon, Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

## **Article 5**

Monsieur le Sous-préfet de Briançon, le Maire de la commune de Vallouise-Pelvoux, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Agnès CHAVANON**

ARS 05

05-2019-07-08-006

AP VENTAVON restriction usage eau potable

*portant interdiction de consommer l'eau destinée à la consommation humaine sur le rseau de Faye  
commune de Ventavon*

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé environnement

Gap le **- 8 JUIL. 2019**

**Arrêté préfectoral n°**

**Objet :** Portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Faye de la commune de VENTAVON.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses d'eau du 03/07/2019, démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale (10 Escherichia Coli) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau de Faye de la commune de Ventavon ;

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau de Faye de la commune de Ventavon ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de Ventavon de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau de Faye sur la commune de Ventavon pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.



Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Faye par tout moyen approprié.

## **Article 3**

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

## **Article 4**

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de la commune de Ventavon, Madame la Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

## **Article 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de la commune de Ventavon, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes



**Agnès CHAVANON**